



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00190 DU 24 OCT. 2023**

modifiant l'arrêté préfectoral n°648 du 10 janvier 2007  
portant prescriptions pour l'exploitation d'une activité de stockage  
et récupération de métaux et alliages et autres déchets industriels banals  
par la société PLASTIFER sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°648 du 10 janvier 2007 portant prescriptions pour l'exploitation d'une activité de stockage et récupération de métaux et alliages et autres déchets industriels banals par la société PLASTIFER à SAINT-DIZIER et notamment les articles 3.1.2 et 3.4.1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1877 du 11 juin 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une activité de broyage de bois par la société PLASTIFER à SAINT-DIZIER et notamment l'article 3.1.1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1866 du 07 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 648 du 10 janvier 2007 portant prescriptions pour l'exploitation d'une activité de stockage et récupération de métaux et alliages et autres déchets industriels banals par la société PLASTIFER à SAINT-DIZIER et notamment son article 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2023-04-00010 du 04 avril 2023 portant mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux stockages de déchets prévues aux points 1.2, 3.1.1 et 3.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 648 du 10 janvier 2007 modifié portant prescriptions pour l'exploitation d'une activité de stockage et récupération de métaux et alliages et autres déchets industriels banals par la société PLASTIFER à SAINT-DIZIER ;

**VU** le porter à connaissance transmis le 11 mai 2023 par la société PLASTIFER demandant l'ajout de la rubrique n°2711 et des deux codes de déchets n°15 01 10 (Emballages vides et matériaux souillés) et n°20 01 23 (GEM Froid) aux activités exploitées afin de régulariser la situation administrative de son site de SAINT-DIZIER ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 20 juillet 2023 établi comme suite à la visite d'inspection le 07 juin 2023 du site exploité par la société PLASTIFER à SAINT-DIZIER ;

**VU** l'absence de remarques de la société PLASTIFER sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que la société PLASTIFER indique le 11 mai 2023 que la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques stockée sur le site de SAINT-DIZIER est toujours inférieure à 100 m<sup>3</sup> ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE :

### Article 1 : Activités

La rubrique suivante est rajoutée au tableau constituant l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°648 du 10 janvier 2007 susvisé :

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	2711	NC	Volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>

### Article 2 : Nature des déchets admis

Le contenu de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral n°648 du 10 janvier 2007 susvisé est supprimé et remplacé par :

*« Les déchets proviennent de chantiers de démolition, d'industriels (classés ou non), de récupérateurs divers et de collectivités locales, l'objectif initial étant la récupération et la valorisation de métaux et alliages, et de bois.*

*Lors des reprises chez les producteurs précités, peuvent se trouver en mélange dans les bennes des déchets industriels banals destinés à terme à la valorisation.*

*L'apport d'ordures ménagères brutes est interdite sur le site.*

Les déchets autorisés à être réceptionnés sont les suivants :

<b>Désignation des déchets</b>	<b>Code nomenclature</b>
Déchets bois provenant de la transformation du bois ou de démolition	03 01 05 ou 17 02 01
Déchets de métaux ferreux	12 01 01 ou 16 01 17
Déchets de métaux non ferreux	12 01 03 ou 16 01 18
Déchets de métaux non contaminés provenant de construction et de démolition	17 04 sauf 17 04 09* et 17 04 10*
Déchets d'emballages en papier carton	15 01 01
Déchets d'emballage en matières plastiques	15 01 02
Déchets d'emballage en bois	15 01 03
Déchets d'emballage métalliques	15 01 04
Véhicules hors d'usage	16 01 04*
Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides, ni autres composants dangereux	16 01 06
Accumulateurs au plomb	16 06 01*
Accumulateurs Ni Cd	16 06 02*
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus	15 01 10 *
Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	20 01 23 *

Autres déchets dangereux pouvant être présents :

<b>Désignation des déchets</b>	<b>Code nomenclature</b>
Batteries usagées	16 06 06*
Filtres à gaz oil, à huile	16 01 07*
Huiles moteurs usagées	13 01 10*
Liquide refroidissement usagés, liquides de freins, lave glace	13 03 08*

Pourront être également présents sur le site, les déchets dangereux suivants qui sont uniquement constitués des déchets propres à l'établissement :

- boues d'hydrocarbures, hydrocarbures, mélange d'eaux et hydrocarbures issus des séparateurs débourbeurs (code 13 05 02\* ou 13 01 06\* ou 13 05 07\*).

Les déchets interdits sont les déchets présentant un caractère explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné, contaminé, déchets d'activité de soins ainsi que les déchets dangereux non visés explicitement ci-dessus. »

### Article 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°648 du 10 janvier 2007 ne change pas.

#### **Article 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : Publicité**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de SAINT-DIZIER et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de SAINT-DIZIER pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLASTIFER et dont une copie sera transmise au maire de SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 24 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général par intérim,



Laurent GUILLEMOT